

tafias provenant des retours de ces morues : Et Sa Majesté desirant donner dans tous les temps des marques de la protection qu'Elle accorde à ces objets intéressans. Oûï le rapport du sieur Del'Averdy, Conseiller ordinaire, & au Conseil royal, Contrôleur général des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Capitaines des navires françois, qui, de la côte de Terre-neuve, Saint-Pierre & Miquelon, auront porté auxdites Ifles & Colonies françoises les morues sèches, provenant de leur pêche, ou qui de France porteront auxdites Ifles des chargemens entiers de morues sèches de pêche françoise, pourront charger en retour des sirops & tafias, qu'ils rapporteront & entreposeront dans les ports qui ont le privilége de faire le commerce des Colonies, pour être exportés à l'étranger, dans l'année dudit entrepôt, en exemption de tous droits, à l'exception de celui du domaine d'occident. Pourront aussi les Capitaines des navires qui, des ports de France, porteront auxdites Ifles ou Colonies françoises, des pacotilles ou portions de chargemens de morues sèches de pêche françoise, en employer dans lesdites Ifles, le produit en achats de sirops & de tafias, qu'ils seront pareillement tenus d'exporter à l'étranger, dans l'année de l'entrepôt qui en aura été fait dans le port de leur défarmement ; & seront tenus lesdits Capitaines de justifier la sortie desdits sirops & tafias à l'étranger, dans le délai d'un an, à peine de confiscation & de cinq cents livres d'amende. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatorze mars mil sept cent soixante-huit. *Signé*, CHOISEUL DUC DE PRASLIN.